

5. REPORTING OF CONTRACTING
ACTIVITY UNDER STANDING
OFFERS

NAFTA Chapter 10, Article 1002: Valuation of Contracts, clarifies that it is the total estimated value of the Standing Offer, and not individual contracts awarded thereunder, which is to be reported. The Department of Public Works and Government Services (PWGS) will report those Standing Offers which it has negotiated and under which other departments and agencies may award contracts. However, departments and agencies are expected to report any Standing Offers which they negotiate for their own purposes, unless PWGS has negotiated it for them.

6. REPORTING OF CONTRACTING
ACTIVITY UNDER SUPPLY
ARRANGEMENTS

NAFTA Chapter 10, Article 1011: Selective Tendering Procedures, provides a framework for establishing Supply Arrangements. Under this two stage process for competitive solicitation, each year departments and agencies wishing to avail themselves of Supply Arrangements would issue the equivalent of a Notice of Proposed Procurement to establish a list of potential qualified suppliers. Consistent with the efficient operation of the procurement system, when a decision is made to proceed with the procurement, solicitations

5. RAPPORTS CONCERNANT LES
MARCHÉS AUX TERMES
D'OFFRES À COMMANDES

L'article 1002 du chapitre 10 de l'ALÉNA : Évaluation des marchés, précise qu'il faut déclarer la valeur estimative totale de l'offre à commandes et non chacun des marchés adjugés aux termes de cette offre. Le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSG) fera rapport des offres à commandes qu'il a négociées et en vertu desquelles d'autres ministères et organismes peuvent adjudger des marchés. Cependant, les ministères et organismes devraient faire rapport des offres à commandes qu'ils ont négociées pour leurs propres fins, à moins que TPSG les ait négociées en leur nom.

6. DÉCLARATION DES MARCHÉS
AUX TERMES D'ARRANGEMENTS
D'APPROVISIONNEMENT

L'article 1011 du chapitre 10 de l'ALÉNA : Procédures d'appel d'offres sélectives, prévoit un cadre pour l'établissement d'arrangements concernant la passation des marchés. En vertu de ce processus à deux étapes de demande concurrentielle, les ministères et organismes qui désirent se prévaloir d'arrangements concernant la passation des marchés publieraient chaque année l'équivalent d'un préavis d'adjudication de contrat afin d'établir une liste des fournisseurs compétents éventuels. Conformément au